

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUI H VALANT SCOT CŒUR DE CHARTREUSE

Notice de présentation

Soumise aux personnes publiques associées et mise à la disposition du public

Dossier d'approbation annexé à la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE	3
1. Coordonnées du Maître d’Ouvrage.....	3
2. Contexte et objet de la modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCoT	3
3. Procédure réglementaire	3
4. Dispositions du code de l’urbanisme régissant la procédure de modification simplifiée du PLU .	3
5. Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCoT.....	5
6. Décisions pouvant être apportées à l’issue de la mise à disposition	5
2. CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI-H VALANT SCoT.....	6
1. Présentation du document.....	6
2. Présentation de la modification apportée.....	6
3. Modification du zonage d’urbanisme (règlement graphique)	9
3. IMPACT DE LA PROCEDURE SUR L’ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	11

1. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de communes Cœur de Chartreuse
2, ZI Chartreuse Guiers 38 380 Entre-Deux-Guiers

Référent politique : Anne Lenfant, présidente

Référent technique : Kevin Ducrettet, chargé de mission urbanisme

Des informations relatives au projet de modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCoT du Cœur de Chartreuse peuvent être demandées auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse-Guiers, 38 380 Entre-Deux-Guiers

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-H VALANT SCoT

La communauté de communes Cœur de Chartreuse dispose d'un PLUI H valant SCOT approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUI-H valant SCoT afin de corriger l'incohérence dans le zonage d'urbanisme entre la zone Nx (dédiée aux carrières) et le périmètre d'exploitation de la carrière de l'entreprise BOTTA à Saint Thibaud de Couz, qui résulte d'une erreur matérielle ;

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée est défini aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque la modification :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois.

4. DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ; 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ; 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une

délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ; 3° Au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-H VALANT SCOT

- La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par arrêté n°2021-095 du 13/07/2021.
- Le projet est transmis, pour examen au cas par cas, à l'autorité environnementale.
- Le projet est notifié aux Préfets de l'Isère et de la Savoie, aux personnes publiques associées (présidents du conseil régional, des conseils départementaux de l'Isère et de la Savoie, du Parc naturel régional de Chartreuse, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière) et aux communes membres de la communauté de communes.
- La mise à disposition au public du dossier sera organisée conformément aux modalités définies dans une délibération du conseil communautaire à venir.

6. DECISIONS POUVANT ETRE APPORTEES A L'ISSUE DE LA MISE A DISPOSITION

À l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté au Conseil communautaire, qui en délibérera et sera invité à adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

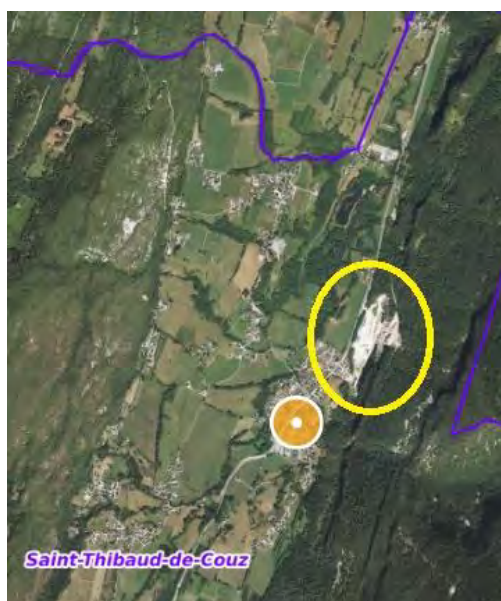
2. CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI-H VALANT SCOT

1. PRESENTATION DU DOCUMENT

Les documents actuels et les documents modifiés seront présentés dans le présent dossier de modification simplifiée, qui sera annexé au rapport de présentation du PLUI-H valant SCoT après approbation de la modification simplifiée n°1.

2. PRESENTATION DE LA MODIFICATION APPOREE

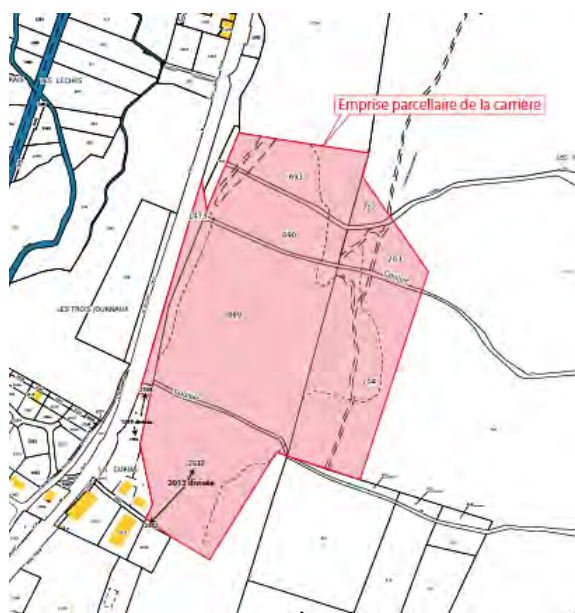
Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur la correction **d'une erreur matérielle** dans le zonage d'urbanisme sur la planche générale et le zoom n°1 de la commune de Saint Thibaud de Couz, dans le secteur de la carrière des Radelles au nord du bourg.



Localisation du site de la carrière

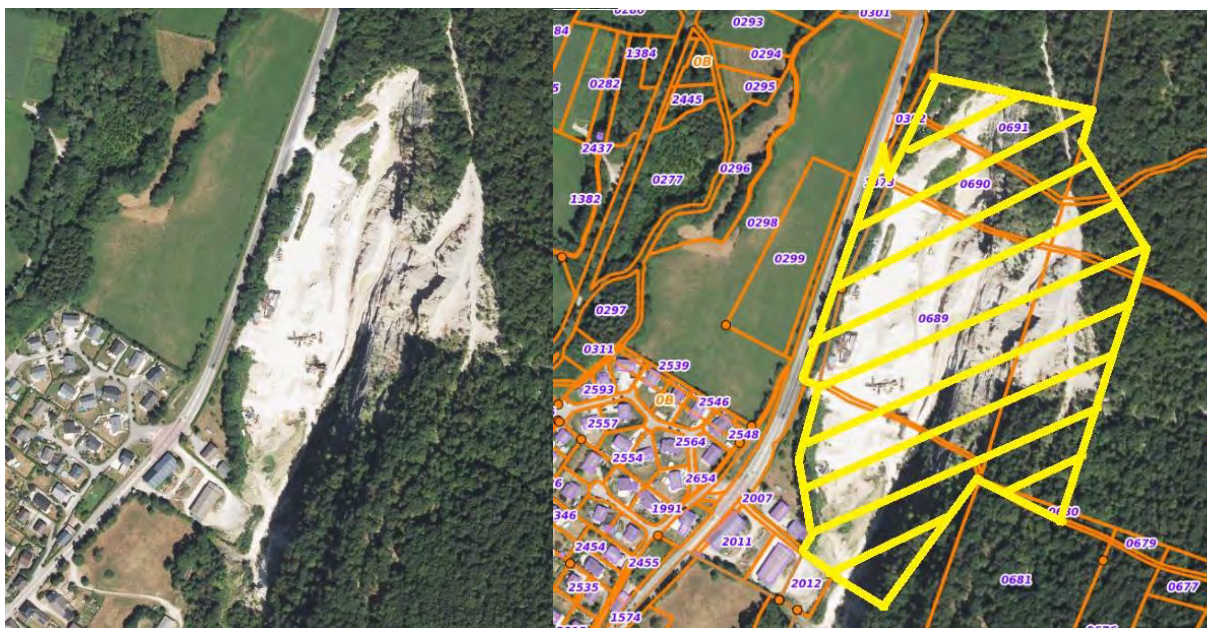
Extraits Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



Localisation du site de la carrière

Extraits du dossier de demande d'exploiter



Le zonage du PLUI-h en vigueur actuellement comporte **une zone Nx visant l'identification d'exploitation des carrières**, dans lesquelles les usages et affectations du sol et les activités nécessaires aux carrières sont autorisés.

Le secteur Nx de Saint Thibaud de Couz correspond à la carrière des Radelles, exploitée par l'entreprise Botta. Le périmètre d'exploitation de la carrière des Radelles demeure inchangé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 11 mars 1994.

Les auteurs du PLUI-h ont attribué le zonage Nx à ce secteur, **démontrant la volonté de maintenir cette activité avec un zonage adapté, sans remettre en question son périmètre d'exploitation.**

Pour autant, le tracé de ce secteur Nx dans le PLUI-h en vigueur n'est pas totalement concordant au périmètre d'exploitation de la carrière existant (figurant dans l'arrêté d'exploitation), malgré son antériorité : cette incohérence résulte d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger afin de permettre la poursuite de cette activité.

Ce classement s'inscrit dans la continuité du PLU de Saint Thibaud de Couz en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUI-h, qui repérait déjà cette carrière par un tramage identifiant un secteur de carrière au titre de l'ancien article R.123-11c du Code de l'urbanisme, repris depuis dans l'article R-151-34 du même code. Ce tramage, bien que postérieur à l'établissement de la carrière, ne correspondait déjà pas au périmètre effectif d'exploitation : il s'agit d'une erreur récurrente dans les documents d'urbanisme successifs, alors que le périmètre de la carrière n'a jamais évolué.

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUI-h sera **de mettre en cohérence les périmètres du règlement graphique du PLUI-h et de l'arrêté d'exploitation de la carrière des Radelles**, en calant les contours du secteur Nx de Saint Thibaud de Couz sur le périmètre d'exploitation autorisé en 1994 (*arrêtés préfectoraux en annexe*) et inchangé depuis lors, **correspondant aux parcelles section B n° 689 pp, 690, 691, 702 pp, 703 pp, 704 pp, 1473 pp, 2104 et 2533 pour une superficie totale d'environ 10,25 ha.**

Cette correction permettra l'aboutissement de la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction par la DREAL, qui assurera le maintien de l'exploitation de la carrière des Radelles sans extension de son périmètre effectif.

La carrière de St Thibaud de Couz et les conditions de son exploitation sont rappelées à plusieurs reprises dans le Tome 1 du rapport de présentation (diagnostic et État initial de l'environnement du PLUi-h) :

Commune	Exploitant	Validité permis	Type d'exploitation	Matériaux exploités	Production
Saint-Thibaud-de-Couz 73	SARL BOTTA	2007	aérien	Eboulis calcaires anciens	granulats

p.266

- Saint Thibaud de Couz : Carrière Botta, entreprise autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 1994 à exploiter au lieu-dit la Cobra

p.316

Cette démarche permet de remettre le règlement graphique du PLUI en cohérence avec la partie justification des choix du PLUi-h opérés à Saint Thibaud de Couz, qui précise (P.22) que « **La carrière est inscrite en Nx sur le tènement exploité** », ce qui met en œuvre la déclinaison communale de l'axe 3 du Programme d'Aménagement et de Développement Durables « *Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'innovation et la diversité des ressources locales* », consistant notamment à « *Assurer un développement cohérent s'appuyant sur les Zones d'activités économiques et les espaces économiques diffus [et à] veiller à un équipement des secteurs plaine et montagne en petites ZAE, afin d'y permettre le développement d'activités artisanales de proximité* ».

3. MODIFICATION DU ZONAGE D'URBANISME (REGLEMENT GRAPHIQUE)

La modification du zonage aboutit à une inversion ponctuelle entre zonage N (zone naturelle) et Nx (secteurs de zone naturelle indicés correspondant aux secteurs de carrières) et à l'ajout d'une bande de terrain classé zone A (agricole), située le long de la route départementale 1006. Il s'agit d'une parcelle non exploitée appartenant au tènement de la carrière, correspondant à la haie arborée permettant de masquer celle-ci depuis la route.

Les parcelles suivantes sont classées en zone Nx via la procédure de modification simplifiée dans les proportions détaillées ci-dessous :

N ^{os} de parcelle Section B	Emprise parcellaire	Emprise projet <i>Issues de mesures graphiques</i>
689 pp	31 780 m ²	100%
690	9 120 m ²	100%
691	8 470 m ²	100%
702 pp	148 100 m ²	1506 m ² 1%
703 pp	68 700 m ²	4 956 m ² 7,2%
704 pp	84 700 m ²	23 200 m ² 27,4%
1473 pp	4 290 m ²	2075 m ² 48,4%
2104	189 m ²	100%
2533	68 749 m ²	21 014 m ² 30,6%
Total emprise projet		102 510 m ² soit 10ha 25a 10ca

Zoom sur la commune de Saint Thibaud de Couz, au nord du Bourg

3. IMPACT DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

La présente modification simplifiée ne vise que la rectification d'une erreur matérielle dans le règlement graphique.

La modification ne produit aucun impact sur l'environnement, puisque la modification graphique ne concerne pas un secteur avec sensibilités environnementales ou zonages protégés (captages / ZNIEFF/ zone Natura 2000).

La zone Nx empiète déjà au nord sur un corridor écologique local, traduit en corridor « souple » dans le PLUI-h. Cette identification renvoie à des restrictions de constructibilité dans le règlement écrit, qui ne s'opposent pas à l'exploitation d'une carrière. La modification du tracé du zonage n'aggrave pas l'impact de l'emprise de la zone Nx dans ce corridor et reste localisé à la marge de celui-ci.

La compatibilité avec les documents de portée supérieure ne saurait être remise en cause, la modification ayant pour conséquence d'améliorer la compatibilité du PLUI avec le schéma départemental des carrières de la Savoie, qui identifie la carrière de Saint Thibaud de Couz. La présente modification mettra en cohérence l'autorisation d'exploitation de la carrière, le PLUI et le schéma départemental.

Extrait de l'Évaluation environnementale du PLUI-h :

DOCUMENTS DEPARTEMENTAUX

1.5.8. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DES CARRIERES

Le territoire est couvert par les Schémas Départementaux des Carrières de l'Isère et de la Savoie.

Ce document cadre définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...) Les autorisations d'exploitations de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma.



Carrières en zones Nx : Saint Joseph de Rivière à gauche et Saint Thibaud de Couz à droite

2 carrières sont présentes sur le territoire, sur les communes de Saint Joseph-de-Rivière, en Isère et Saint Thibaud-de-Couz en Savoie. Elles sont classées en zone Nx au PLUI-H valant SCoT. Le document d'urbanisme se conforme aux prescriptions des schémas de carrières départementaux savoyard et isérois.

Pour rappel le présent dossier de modification simplifiée du PLUI-h a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale par envoi en date du 19/07/2021